ART. 3 N° CE509

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Adopté

AMENDEMENT

N º CE509

présenté par M. Blein, rapporteur

ARTICLE 3

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« II *ter.*- Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire contribue à la définition tous les trois ans d'une stratégie nationale de développement de l'économie sociale et solidaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil supérieur de l'ESS est un organe de réflexion et de prospective, il doit donc participer à la définition d'une stratégie nationale de développement de l'économie sociale et solidaire.